



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nesles-La-Montagne (02)**

n°MRAe 2017-1580

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesles-La-Montagne le 13 février 2017 et complétée le 3 mars 2017 concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Nesles-la-Montagne prévoit une augmentation de la population de 165 habitants à l'horizon 2026 et que le plan local d'urbanisme projette la création de 100 nouveaux logements, 28 à l'intérieur du tissu urbain par comblement de dents creuses et 72 dans deux zones d'urbanisation future 1 AU, d'une surface totale de 2,6 hectares ;

Considérant que ces 2,6 hectares sont supérieurs à la recommandation du SCOT de limiter les extensions d'urbanisation entre 15 et 30% du stock foncier disponible soit environ 1,4 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme crée un secteur de taille et de capacité limitées de 20 hectares en zone naturelle (secteur Nh) dans le bois de Froidvent afin d'accueillir un aménagement d'écotourisme comprenant la construction d'une quinzaine de cabanes ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2200401 « Domaine de Verdilly », est situé à 3 km au nord du territoire communal et héberge des espèces de chauves-souris forestières qui ont une aire d'évaluation spécifique d'au moins 5 km, qui peuvent être présentes à l'intérieur du bois de Froidvent et être impactées par le classement de 20 hectares du bois en secteur Nh en vue de la réalisation d'un aménagement d'écotourisme ;

Considérant que le bois de Froidvent est identifié comme corridor et réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue et aussi comme espace forestier à amphibiens et que le classement en secteur Nh permettant la réalisation d'un aménagement d'écotourisme peut impacter ces espaces à enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet n'apporte pas d'éléments précis sur la réalisation du projet d'écotourisme et les impacts associés ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-La-Montagne est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 mai 2017

Le Président de séance,
membre de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex